

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : **505-22-032092-233**

DATE : 21 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC HERVÉ THIBAUDEAU, J.C.Q.

MARKAKIS & CO. INC.

Demanderesse

c.

**STEPHANIE GOULD
FRANCESCO SCARTOZZI
1192183 CANADA INC.
11229026 CANADA INC.
9411-4329 QUÉBEC INC.**

Défendeurs

JUGEMENT

I- APERÇU

[1] La demanderesse Markakis & Co. Inc. réclame 51 779,87 \$ aux défendeurs, dont madame Stephanie Gould et monsieur Francesco Scartozzi. Elle prétend que ceux-ci doivent acquitter en sa faveur les frais extrajudiciaires encourus dans des affaires où elle occupe pour eux ainsi que pour les défenderesses 1192183 Canada inc. (47 415,90 \$), 11229026 Canada inc. (3 875,31 \$) et 9411-4329 Québec inc. (488,66 \$), qui œuvrent dans le secteur immobilier. La demanderesse réclame aussi 1 967,48 \$ à Mme Gould pour des services rendus relativement à un sinistre survenu à son chalet.

[2] 9411-4329 Québec inc. ne répond pas à l'assignation. 1192183 Canada inc. et 11229026 Canada inc. ne contestent pas les demandes. Quant à Mme Gould et M. Scartozzi, ils nient s'engager personnellement envers la demanderesse.

[3] La demande est accueillie contre les défenderesses 11192183 Canada inc., 11229026 Canada inc. et 9411-4329 Québec inc. et contre Mme Gould et M. Scartozzi, solidairement avec les autres défenderesses, pour les montants réclamés à chacune d'elles. Elle est aussi accueillie contre Mme Gould pour 1 967,48 \$. La preuve convainc le Tribunal que les services sont rendus à la demande et au bénéfice de Mme Gould et de M. Scartozzi, entraînant leur responsabilité solidaire.

[4] Voici pourquoi le Tribunal conclut de la sorte.

II- CONTEXTE FACTUEL

[5] Me Angela Markakis est avocate depuis 2001. Elle concentre sa pratique en litige civil et commercial. Elle fonde son propre cabinet en 2018.

[6] Mme Gould et M. Scartozzi font affaires dans le développement, la promotion et la construction de projets immobiliers, principalement des copropriétés résidentielles. Ils opèrent les sociétés défenderesses, dont Mme Gould est actionnaire (directement ou indirectement) et dirigeante, qui agissent à titre d'entrepreneur général et propriétaire de terrains. Mme Gould détient les permis et licences nécessaires pour opérer les sociétés défenderesses. M. Scartozzi, fort de son expérience comptable et immobilière, pilote les opérations et négociations avec les contracteurs et autres partenaires d'affaires.

[7] Dans le cadre de leurs activités, Mme Gould et M. Scartozzi ont recours aux services de Me Markakis depuis plusieurs années, alors que cette dernière pratique au sein de cabinets du centre-ville de Montréal. Lorsque Me Markakis fonde son propre cabinet, ils continuent de faire affaires avec elle. Me Markakis implique alors Me Sarah Bennet, une plus jeune avocate, dans les dossiers qui lui sont confiés.

[8] Au fil des ans, Me Markakis et Me Bennet œuvrent dans plusieurs dossiers judiciaires impliquant les sociétés des défendeurs, à la demande de ceux-ci.

[9] Alors que la plupart des affaires confiées à Me Markakis concernent les activités des sociétés défenderesses, il arrive à au moins une reprise que Mme Gould lui confie mandat de la conseiller personnellement, alors qu'elle doit négocier avec un assureur les détails d'un incendie survenu à son chalet¹.

[10] Dans le cours normal de leurs relations d'affaires avec Me Markakis, Mme Gould et M. Scartozzi informent celle-ci de l'identité de la société à facturer lorsque des services sont rendus. Ainsi, chaque facture transmise à une des sociétés est aussi adressée aux deux défendeurs personnellement², à l'exception d'une facture concernant du travail effectué en faveur de 9411-4329 Québec inc., adressée uniquement à M. Scartozzi³.

¹ Factures du 30 avril et 31 décembre 2022, Pièce P-6.

² Voir les factures déposées comme Pièces P-3 (1192183 Canada inc.) et P-5 (11229036 Canada inc.).

³ Facture du 30 octobre 2021, Pièce P-5.

[11] Quant à la facture transmise pour les services rendus en relation avec l'incendie au chalet de Mme Gould, elle est adressé uniquement à cette dernière.

[12] C'est en mars 2021 que l'un des projets de Mme Gould et M. Scartozzi doit faire face à une problématique importante concernant l'appui des fondations de l'immeuble alors en construction. Ceci force l'arrêt des travaux et l'abandon du projet. Cette affaire a des conséquences directes sur la situation financière de Mme Gould et M. Scartozzi. Plusieurs recours sont déposés, tant à l'encontre des sociétés que contre Mme Gould et M. Scartozzi personnellement, ainsi que d'autres qu'ils déposent contre les ingénieurs et d'autres partenaires dans le projet.

[13] Puis, constatant un retard dans le paiement de ses factures, Me Markakis s'enquiert auprès de M. Scartozzi et se fait répondre que les sociétés défenderesses sont en attente d'un financement. Vu les difficultés financières de ses clients, elle réduit son taux horaire, tout comme le montant total des honoraires qu'elle leur facture.

[14] Devant la persistance de la situation, Me Markakis organise des rencontres pour discuter de la régularisation de ses comptes. Le 25 novembre 2022⁴, elle soumet un plan de remboursement⁵ à Mme Gould et M. Scartozzi, prévoyant des versements mensuels de 5 000 \$ pour éponger une dette alors évaluée à 66 147,21 \$. Ce document, qui prévoit leur responsabilité personnelle, n'est jamais contresigné par Mme Gould et M. Scartozzi, quoique certains paiements soient effectués par la suite.

[15] Le 5 décembre 2022, les défendeurs transmettent un chèque de 10 000 \$ à Me Markakis⁶. À l'audience, les défendeurs s'objectent au dépôt de ce document et l'objection est alors prise sous réserves. Aucune représentation concernant cette objection n'est formulée par les défendeurs lors des plaidoiries⁷. Elle est donc rejetée.

[16] Le 25 janvier 2023, Me Markakis écrit aux défendeurs, déplorant qu'ils ne l'aient pas informée d'une réclamation instituée en juillet 2022 contre eux et contre 9411-4329 Québec inc. par un bailleur de fonds d'un de leurs projets. Elle leur transmet un article de journal à ce sujet. Considérant des allégations dans l'article concernant les défendeurs et certaines relations de leurs partenaires d'affaires, elle demande des explications⁸.

[17] Le 30 janvier 2023, Me Markakis informe Mme Gould et M. Scartozzi qu'elle cesse de les représenter. Elle insiste pour recevoir paiement des montants qui lui sont dus au plus tard le 1^{er} mars 2023, faute de quoi elle entend déposer des recours judiciaires⁹.

⁴ Courriel du 25 novembre 2022, Pièce P-22 en liasse.

⁵ Pièce P-23.

⁶ Pièce P-23.2.

⁷ Le Tribunal informe les avocats de cette nécessité à l'audience.

⁸ Courriel du 25 janvier 2023, article du journal La Presse du 28 octobre 2022 et plumitif de l'instance no 500-17-121570-223, Pièce P-29.

⁹ Courriel du 30 janvier 2022, Pièce P-22 en liasse.

[18] Le 31 janvier, dans un échange de messages, Mme Gould écrit à Me Markakis qu'un autre paiement doit être effectué le jour même, lui demandant de continuer d'occuper dans leurs dossiers¹⁰. Un autre paiement est effectivement complété et il est encaissé le 8 février 2023 par Me Markakis¹¹.

[19] Le 25 mai 2023, Me Markakis dépose l'*Originating application* de la demanderesse Markakis & Co inc. au dossier de la Cour. Tous les défendeurs déposent leur réponse et leur défense, mais suite à une substitution d'avocat, aucun nouvel acte de représentation n'est déposé pour la défenderesse 9411-4329 Québec inc.

[20] Ceci étant exposé, voyons ce qu'il en est.

III- ANALYSE

A- RÈGLES DE PREUVE

[21] Pour réussir, la demanderesse doit démontrer par preuve prépondérante le bien-fondé de ses prétentions. Il s'agit d'une règle de base en matière de preuve, énoncée aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*¹² (C.c.Q.).

[22] Pour y arriver, sans atteindre la certitude¹³, il faut administrer une preuve convaincante¹⁴. Ici, la preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable qu'inexistant est suffisante pour convaincre¹⁵. C'est à la lumière de ce que révèlent les faits les plus probables que les responsabilités sont établies¹⁶. Cependant, une simple démonstration de la *possibilité* qu'un fait *puisse* se produire, *une hypothèse*, n'est pas assez¹⁷. Le Tribunal ne soupèse pas les possibilités. Les faits probables sont ceux qui ont un degré de probabilité supérieur à 50 %¹⁸.

[23] Pour faire rejeter la demande, les défendeurs doivent démontrer que le droit allégué par la demanderesse n'existe pas. Cependant, si celle-ci ne satisfait pas son fardeau, sa demande est rejetée et les défendeurs n'ont rien à démontrer.

[24] La force probante des témoignages est laissée à l'appréciation du Tribunal¹⁹.

¹⁰ Échange de messages texte du 31 janvier 2023, Pièce P-26.

¹¹ Courriel du 11 février 2023, Pièce P-25; état de compte du 18 mai 2023. Pièce P-4.

¹² RLRQ, c. CCQ-1991.

¹³ *Boiler Inspection and Insurance Company of Canada c. Moody Industries Inc.*, 2006 QCCA 887, par. 57; *Dubois c. Génois*, [1964] B.R. 637, p. 639. (C.A.); *Zerko (Avakian) c. King*, 2016 QCCQ 3127, par. 117.

¹⁴ *F.H. c. Mc Dougall*, 2008 CSC 53, par. 46; *Solutions Nursing LFC inc. c. Lormestoir*, 2014 QCCQ 12094, par. 53; *Larochelle c. Dandurand*, 2011 QCCQ 3127, par. 177.

¹⁵ *Guimond c. 2844-5195 Québec inc.*, 2003 CanLII 12371, par. 6.

¹⁶ *Parent c. Lapointe*, [1952] 1 R.C.S. 376, p. 380; *Jurimab inc. c. Chapados*, 2025 QCCQ 4413, par 7.

¹⁷ *Martin c. Terrebonne Ford inc.*, 2015 QCCQ 13514, par. 28; *SSQ, société d'assurances générales inc. c. Ford du Canada ltée*, 2012 QCCQ 4547, par. 27.

¹⁸ *Daunais c. Farrugia*, [1985] R.D.J. 223, p. 228 (C.A.).

¹⁹ Art. 2845 C.c.Q.

B- LE DROIT

[25] L'article 1458 C.c.Q. indique :

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

[26] L'article 2156 C.c.Q. prévoit pour sa part ce qui suit :

2156. Si le mandat a été donné par plusieurs personnes, leur obligation à l'égard du mandataire est solidaire.

[27] La loi crée ici une solidarité entre tous les mandants. La jurisprudence qui reconnaît l'applicabilité de l'article 2156 C.c.Q. au contrat de service de l'avocat porte souvent sur le cas de la représentation devant les tribunaux, où l'avocat est mandataire des parties pour les actes procéduraux qu'il doit compléter²⁰.

[28] Il est reconnu qu'en l'absence d'entente écrite spécifique, les services qui sont rendus par des avocats à une société et à ses actionnaires personnellement engendrent la responsabilité solidaire de ceux-ci, avec la société, relativement au paiement des honoraires extrajudiciaires²¹. Ces décisions avancent aussi que les services étant demandés dans un contexte d'exploitation d'une entreprise, il appartient aux clients de renverser la présomption de solidarité qui est énoncée à l'article 1525 C.c.Q. :

1525. La solidarité entre les débiteurs ne se présume pas; elle n'existe que lorsqu'elle est expressément stipulée par les parties ou prévue par la loi.

Elle est, au contraire, présumée entre les débiteurs d'une obligation contractée pour le service ou l'exploitation d'une entreprise.

Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services.

[29] Reste à appliquer ces principes au cas qui nous occupe.

C- APPLICATION

[30] Mme Gould reconnaît demander à Me Markakis de lui rendre les services concernant son chalet. Dans ce contexte, jugement doit être prononcé à son encontre pour le montant de 1 967,48 \$ qui est réclamé.

²⁰ *Huot, Laflamme, (S.E.N.C.) c. Électro-Santé inc.*, 1998 CanLII 11561 (QC CS), par. 101; *Jurimab inc. c. Chapados*, 2025 QCCQ 4413, par. 26; *Sodavex inc. c. Di Palma*, 2017 QCCQ 8353, par. 84.

²¹ *Huot, Laflamme, (S.E.N.C.) c. Électro-Santé inc.*, 1998 CanLII 11561, pars. 87 & 97 (QC CS); *Dunton Rainville, s.e.n.c. c. Bilodeau*, 2005 CanLII 29677, par. 12 (QC CQ).

[31] Ensuite, il n'est pas contesté en défense que les autres services pour lesquels on réclame sont rendus et il n'est pas soulevé que les honoraires et les frais qui sont réclamés sont injustifiés. Essentiellement, Mme Gould et M. Scartozzi soulèvent qu'ils ne s'engagent pas personnellement envers la demanderesse et que par conséquent, aucun lien de droit ne permet au Tribunal de les condamner.

[32] Il appert en effet qu'aucun mandat écrit ne confirme la responsabilité personnelle de Mme Gould et de M. Scartozzi envers la demanderesse.

[33] La demanderesse soumet que Mme Gould et M. Scartozzi ont des intérêts personnels dans l'objet des mandats qui lui sont confiés, puisqu'ils agissent à titre de cautions personnelles dans le cadre du financement des projets de construction que leurs sociétés complètent. On ajoute aussi qu'ils sont poursuivis personnellement dans le cadre de certains des litiges qui lui sont confiés.

[34] On argue ainsi qu'en vertu de l'article 2156 C.c.Q., les défendeurs deviennent *de facto* solidairement responsables des honoraires et débours encourus dans le cadre de l'exécution de ces mandats, et ce même si aucune entente écrite n'existe à cet effet²². La demanderesse ajoute que l'intérêt des défendeurs personnels dans les affaires qui lui sont confiées est commun avec celui des autres défenderesses²³.

[35] Les faits dans l'affaire *Bilodeau*, rapportée dans la jurisprudence soumise par les défendeurs²⁴ sont particuliers. Les défendeurs y rappellent aux avocats qu'ils n'entendent pas assumer personnellement leurs honoraires. Il y a ici une raison explicite pour écarter la solidarité. Aussi, les avocats n'y assurent pas leur défense à titre personnel²⁵.

[36] On confirme aussi dans *Karavoulias*²⁶, une décision soumise par l'avocat des défendeurs, que lorsque des services sont rendus en faveur d'une société et ses actionnaires, il existe une présomption simple de solidarité de ceux-ci envers leur avocat en ce qui concerne le paiement des honoraires extrajudiciaires²⁷.

²² *Huot, Laflamme, (S.E.N.C.) c. Électro-Santé inc.*, 1998 CanLII 11561 (QC CS); *De Grandpré Chait c. Compagnie financière du Luxembourg Inc.*, 2019 QCCQ 6118, pars. 20-21; *Éric Beaudoin Avocat inc. (Deschênes Beaudoin Avocats) c. Résidence funéraire Michel Gravel inc.*, 2014 QCCQ 2667, pars 22-23 & 31.32; *Bélanger c. Gauthier*, 2001 CanLII 19242, pars. 11-13 & 16 (QC CQ).

²³ *Dunton, Rainville c. Melanson*, 2007 QCCQ 5575, pars. 101, 104 & 106.

²⁴ *Karavoulias Avocats c. Thevenot*, 2021 QCCQ 3119, pars. 19-20.

²⁵ *Dunton Rainville, s.e.n.c. c. Bilodeau*, 2005 CanLII 29677, aux pars 12, 13 & 26 (QC CQ).

²⁶ *Karavoulias Avocats c. Thevenot*, 2021 QCCQ 3119.

²⁷ Dans nombre d'autres décisions, il est confirmé que les services rendus par des avocats à une société et à ses actionnaires personnellement rendent ces derniers responsables du paiement des honoraires, solidairement avec la société : *Desjardins Ducharme Stein Monast v. Perkins Pelletier*, 2001 CanLII 24908, pars. 25-26 (QC CS); *Gescobec inc. c. Gagnon*, 2020 QCCQ 2375, pars. 33-34; *Tandem Avocats-Conseils inc. c. Pilotte*, 2019 QCCQ 1582, par. 24; *Fasken Martineau DuMoulin c. Houle*, 2018 QCCQ 1446, pars 158-160; *BBK Avocats inc. c. Robert*, 2012 QCCQ 1884, pars. 116-125 (confirmée en appel : 2012 QCCA 1275, par. 8); *Dunton Rainville, s.e.n.c. c. Bilodeau*, 2005 CanLII 29677, par. 12 (QC CQ).

[37] Pour réfuter cette présomption, deux éléments sont requis : (1) que la personne ne s'engage jamais à acquitter les honoraires encourus et (2) qu'elle n'octroie jamais de mandat à son avocat pour la représenter personnellement²⁸.

[38] Dans *Therrien*, le défendeur précise expressément aux avocats qu'il n'entend pas être personnellement responsable du paiement des honoraires²⁹. Rien de cela n'est présent ici. Au contraire, des représentations expresses sont faites à la demanderesse quant au paiement des honoraires.

[39] En résumé, tel que l'exprime la juge Nicole Duval-Hesler, alors à la Cour supérieure, la question de savoir qui doit payer les honoraires des avocats soulève en réalité la détermination d'identifier ce qui motive une partie à agir en justice³⁰.

[40] On note que Mme Gould et M. Scartozzi sont poursuivis personnellement avec 11229036 Canada inc. et 9411-4329 Québec inc., dans une réclamation de 292 189,60 \$ entreprise par un sous-contractant en octobre 2021. Me Markakis dépose une réponse pour eux le 8 novembre 2021 et elle produit aussi une contestation le 21 janvier 2022³¹.

[41] Puis, le 24 février 2022, Me Markakis dépose dans cette instance une demande en rejet de la demande instituée contre Mme Gould et M. Scartozzi³². Les factures réclamées dans cette affaire totalisent 3 875,31 \$³³.

[42] C'est une situation similaire dans une autre instance où Me Markakis dépose une réponse pour 11192183 Canada inc., puis par la suite pour Mme Gould et M. Scartozzi³⁴. Les factures de la demanderesse y atteignent 14 449,61 \$³⁵.

[43] Ensuite, dans une autre affaire, Mme Gould et M. Scartozzi sont nommés dans une mise en demeure du 28 janvier 2022 transmise au nom d'un client chez qui 11192183 Canada inc. complète des travaux de rénovation. Me Markakis y répond le 9 février 2022³⁶. Les notes d'honoraires dans cette affaire totalisent 2 557,30 \$³⁷.

²⁸ *Karavoulias Avocats c. Thevenot*, 2021 QCCQ 3119, pars. 25-27.

²⁹ *Therrien Lavoie Avocats c. 9221-5508 Québec inc.*, 2020 QCCQ 6946, par. 91.

³⁰ *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. 9060-0677 Québec inc.*, 2001 CanLII 39590, par. 13 (QC CS).

³¹ Bordereau de transmission de la réponse du 28 septembre 2022, Pièce P-8, aux pages 12-13; plumitif de l'instance 500-17-118751-216, Pièce P-9.

³² Courriel du 21 janvier 2022, Pièce P-8, page 14; bordereau de transmission de la demande en rejet, Pièce P-8, aux pages 14-15; plumitif de l'instance 500-17-118751-216, Pièce P-9, page 2.

³³ État de compte et factures des 1^{er} juillet, 31 octobre et 31 décembre 2022, Pièce P-4.

³⁴ Bordereau de transmission de la réponse du 28 septembre 2022, Pièce P-13, aux pages 32-33; plumitif de l'instance 505-22-030956-223, Pièce P-14.

³⁵ Factures nos 1914, 1866, 1967, 2014, 2078, 2120 et 2124, Pièce P-3, aux pages 5, 10, 14, 18, 24, 27-28, 32-33 et 34-35.

³⁶ Lettre de mise en demeure du 28 janvier 2022 et réponse du 9 février 2022, Pièce P-27.

³⁷ Factures nos 1917 et 1968, Pièce P-3, aux pages 9 et 16.

[44] Pour ces trois situations, la motivation de Mme Gould et de M. Scartozzi de retenir les services de Me Markakis est leur intention de se défendre à l'encontre des réclamations. Ils ont ici un intérêt personnel à ce que les recours soient rejetés.

[45] Dans ces trois affaires, la présomption de solidarité de Mme Gould et M. Scartozzi envers la demanderesse n'est pas renversée. Même si aucun engagement écrit n'existe, les services sont rendus en faveur de leurs propres intérêts, Ceci suffit pour engager leurs responsabilités personnelles envers la demanderesse.

[46] Le montant des honoraires dans ces trois affaires totalise 20 882,22 \$. Mme Gould et M. Scartozzi sont tenus de payer ce montant, solidairement avec chacune des défenderesses qui sont impliquées dans chacun des dossiers.

[47] Reste à voir s'ils doivent aussi assumer les autres dettes des personnes morales. Ici, le droit exige qu'un engagement de leur part existe, en faveur de la demanderesse.

[48] On soumet que Mme Gould et M. Scartozzi détiennent des intérêts personnels indissociables dans les litiges entrepris, puisqu'ils cautionnent les projets de construction qui sont impliqués et ils y investissent leurs propres avoirs. Ceci, suggère-t-on, engage leurs responsabilités personnelles.

[49] Cet argument est retenu par le juge Michel St-Hilaire J.C.Q. dans l'affaire *Bélanger*. Citant Me Claude Fabien, le juge rappelle que lorsque plusieurs mandants confient une affaire à un mandataire, seule une stipulation contraire dans la convention peut écarter leur solidarité³⁸.

[50] Ensuite, outre le fait que Mme Gould et M. Scartozzi ont un intérêt commun dans les affaires soumises à Me Markakis³⁹, c'est dans leurs échanges avec celle-ci et aussi en complétant des paiements en sa faveur que Mme Gould et M. Scartozzy reconnaissent, implicitement, leur responsabilité en faveur de la demanderesse.

[51] Celle-ci soumet un plan de paiement envoyé le 24 novembre 2022, qui prévoit explicitement la responsabilité solidaire de Mme Gould et M. Scartozzi à hauteur de 63 923,69 \$⁴⁰. Ce document n'est pas signé par les défendeurs. Cependant dans les faits, Mme Gould et M. Scartozzy agissent comme si le projet d'entente qui y figure se concrétise.

[52] Les promesses de Mme Gould et M. Scartozzi (« *I will send you the \$5,000 today* »; « *I am writing first to make arrangements for getting payment to you today* »)⁴¹,

³⁸ *Bélanger c. Gauthier*, 2001 CanLII 19242, pars. 12-13 (QC CQ)

³⁹ *Éric Beaudoin Avocats inc. c. Résidence funéraire Michel Gravel inc. (Deschênes Beaudoin Avocats)*; 2014 QCCQ 2667, par. 31; *BBK Avocats inc. c. Robert*, 2012 QCCQ 1884, pars. 119-125 (confirmée en appel : 2012 QCCA 1275).

⁴⁰ Pièce P-23.

⁴¹ Message texte du 30 novembre 2022, Pièce P-25, aux pages 5-6; message texte du 31 janvier 2023, Pièce P-26, page 1.

dans un contexte où elles sont formulées après que leurs engagements personnels soient demandés, équivalent, aux yeux du Tribunal, à des confirmations des termes du plan de paiements que Me Markakis leur demande de signer.

[53] Dans un autre courriel, M. Scartozzi écrit à Me Markakis : « *i did my best and I did provide you, although a little late, with the funds we agreed upon [...] I did not go back to my promise to get you the \$5000/month, I held up that end of my promise* »⁴².

[54] On note aussi à cet effet que dans le cadre des échanges, aucune contestation des termes du plan de paiement n'est formulée par Mme Gould ou par M. Scartozzi. Puis, des montants de 10 000 \$ sont versés à la demanderesse en date du 5 décembre 2022 et du 8 février 2023. Ces dates concordent sensiblement avec celles prévues dans le projet d'entente soumis par Me Markakis. Les confirmations apparaissent claires.

[55] Le Tribunal retient aussi que tout au long de la relation, les factures sont adressées conjointement à Mme Gould, à M. Scartozzi, et à la société concernée. Ce mode de facturation n'est jamais remis en question par les défendeurs.

[56] Ces éléments convainquent le Tribunal qu'il y a lieu de retenir les responsabilités solidaires de Mme Gould et de M. Scartozzy, avec les sociétés visées par les factures dont on réclame paiement.

[57] Jugement doit donc être rendu en faveur de la demanderesse, suivant les conclusions monétaires qui figurent à l'*Amended Originating application* du 28 août 2023. Les intérêts sur les montants dus courent à compter du 1^{er} mars 2023, soit à l'expiration du délai de grâce consenti dans le courriel du 30 janvier 2023⁴³.

[58] Par ailleurs, les conclusions visant à faire déclarer la défense frivole et abusive ne peuvent être prononcées.

[59] La demanderesse prétend ici que les défenderesses nient durant toute l'instance l'existence même des mandats qui lui sont confiés ainsi que la prestation des services rendus en leur faveur. Ce n'est qu'à l'audience du procès que l'on reconnaît ces éléments. Ce comportement, plaide-t-on, équivaut à une conduite dilatoire qui la force à préparer un procès au cours duquel elle s'attend à avoir à justifier les actes professionnels posés au bénéfice des défendeurs.

[60] Or, cette situation peut être évitée si les avocats prennent la peine d'échanger avant le procès, tel que le *Code de procédure civile*⁴⁴ (**C.p.c.**) le commande. Aucun comportement fautif émanant de Mme Gould ou de M. Scartozzi personnellement n'est démontré.

⁴² Courriel du 24 février 2023, Pièce P-22, à la page 5. Voir aussi les courriels des 13 et 14 février 2024 de Mme Gould, Pièce P-26, aux pages 7-9.

⁴³ Article 1617 C.c.Q.; Courriel du 30 janvier 2023, Pièces P-7 et P-22, pages 6-7.

⁴⁴ RLRQ, c. C-25.01, articles 19 & 20 »

[61] Le Tribunal ne peut se résoudre à faire supporter par Mme Gould et M. Scartozzi l'omission de l'un(e) ou l'autre des avocats d'échanger avant le procès. Il ne peut donc être donné suite à la conclusion d'abus recherchée.

[62] Finalement, aucune raison ne justifie d'écarter la règle générale de l'article 340 du *Code de procédure civile*⁴⁵, qui prévoit que la partie qui succombe assume les frais de justice de celle qui a gain de cause.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[63] **ACCUEILLE** la demande, en partie;

[64] **CONDAMNE** les défendeurs Stephanie Gould, Francesco Scartozzi et 1192183 Canada inc., solidairement, à payer 47 415,90 \$ à la demanderesse Markakis & Co inc., portant intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 1^{er} mars 2023;

[65] **CONDAMNE** les défendeurs Stephanie Gould, Francesco Scartozzi et 11229026 Canada inc., solidairement, à payer 3 875,31 \$ à la demanderesse Markakis & Co inc., portant intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 1^{er} mars 2023;

[66] **CONDAMNE** les défendeurs Stephanie Gould, Francesco Scartozzi et 9411-4329 Québec inc, solidairement, à payer 488,66 \$ à la demanderesse Markakis & Co inc., portant intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 1^{er} mars 2023;

[67] **CONDAMNE** la défenderesse Stephanie Gould à payer 1 967,48 \$ à la demanderesse Markakis & Co inc., portant intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle à compter du 1^{er} mars 2023;

[68] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE EN FAVEUR DE LA DEMANDERESSE.**

LUC HERVÉ THIBAudeau, J.C.Q.

Me Angela Markakis
Me Sarah Bennett
Mme Katyana Shum-Tin, stagiaire en droit
Markakis & Co. inc.
Pour la demanderesse

Me Léo Di Battista
Zaurrini Avocats
Pour les défendeurs

Date d'audience : 19 décembre 2025

⁴⁵ RLRQ, c. C-25.01.